



Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 juin 2022

Articles L. 2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice GEBAUER, Maire

Etaient présents :

Le Maire : Monsieur **GEBAUER**,

Les Adjointes au Maire : Madame **DE OLIVEIRA**, Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**,
Madame **CABRERA**, Monsieur **CHOCHOIS**,

Conseillères Municipales déléguées : Madame **LE MILLOUR**, Madame **AMBERT**, Madame **MATHURINA**,
Madame **DA CRUZ**,

Conseillers Municipaux : Madame **HAFED**, Monsieur **ESNEE**, Monsieur **KOVAC**, Madame **MARCHANDISE**,
Madame **JAKIC**, Monsieur **DELHALT**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame
TOURBEZ, Monsieur **LUNAZZI**, Madame **TESSON**, Monsieur **PEIRE**,

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur **ROMERO** a donné pouvoir à Madame **RODRIGUES**
Monsieur **JEANNY** a donné pouvoir à Monsieur **GEBAUER**
Madame **DOS RAMOS** a donné pouvoir à Madame **JAKIC**
Monsieur **JANIVEL** a donné pouvoir à Madame **CABRERA**
Monsieur **INDIANA** a donné pouvoir à Madame **LE MILLOUR**
Madame **GALTIE** a donné pouvoir à Monsieur **PEIRE**

Date de convocation : 16 juin 2022

Date d'affichage : 16 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

- Désignation des Secrétaires de Séance : Monsieur LUNAZZI et Monsieur CHOCHOIS
- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 mars 2022 à l'unanimité

1. Passage à la nomenclature M57 par anticipation

Délibération n° 17.06.2022

Madame DE OLIVEIRA expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- . En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **DAUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable de la ville de Le Thillay à compter du 1^{er} janvier 2023
- ⇒ **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la ville de Le Thillay,

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Madame DE OLIVEIRA expose que plusieurs modifications sont intervenues en 2022 en ce qui concerne les compétences exercées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France :

- Le transfert d'équipements de lecture publique,
- Le transfert de la voirie de la zone hôtelière de Moussy le Vieux,
- La rétrocession du golf de Roissy en France.

La commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 14 avril 2022 et a approuvé le rapport d'évaluation des charges pour ces transferts et cette rétrocession.

Conformément à l'article 1609 nonies c du Code général des impôts, le rapport de la CLETC doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de l'EPCI à la majorité qualifiée (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population). Les communes disposent d'un délai de trois mois, suivant sa transmission, pour se prononcer.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'APPROUVER** le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 14 avril 2022, relatif aux transferts de compétence en matière de lecture publique et de voirie, ainsi qu'à la rétrocession du golf
- ⇒ **DE DIRE** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU le rapport écrit du 14 avril 2022 de la commission locale d'évaluation des transferts de charges annexé à la présente délibération ;

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 14 avril 2022 relatif aux transferts de compétence en matière de lecture publique et de voirie, ainsi qu'à la rétrocession du golf ;
- ⇒ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Madame DE OLIVEIRA expose qu'après avoir consulté Monsieur le Trésorier Principal, il est désormais demandé de faire procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables comme le prévoit l'article D. 1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, Monsieur Le Maire propose de prendre en compte les dépenses suivantes au compte 6332 « Fêtes et cérémonies » :

- 1/ D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/ touristiques tels que, par exemple, les décorations et sapins de Noël, les cadeaux ou jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations.
- 2/ Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ, récompense sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles.
- 3/ Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats
- 4/ Les frais de restauration des élus ou employés liés à l'occasion d'évènements ponctuels.
- 5/ Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations.

2/ Proposition

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ⇒ **DE DECIDER** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au Budget Communal

CONSIDERANT la demande de Monsieur le Trésorier Principal, de faire procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables

VU l'article D.1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En conséquence Monsieur Le Maire propose de prendre en compte les dépenses suivantes au compte 6332 « Fêtes et cérémonies » :

- 6/ D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles/ touristiques tels que, par exemple, les décorations et sapins

de Noël, les cadeaux ou jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies ou réceptions officielles et inaugurations.

7/ Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départ, récompense sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles.

8/ Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats

9/ Les frais de restauration des élus ou employés liés à l'occasion d'évènements ponctuels.

10/ Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions ou d'ateliers ou de manifestations.

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au Budget Communal

Monsieur LE MAIRE expose que l'avenant au règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information consiste à réviser certaines modalités dudit règlement suite au nouveau schéma directeur (SDSI 2021-2026) sur les points suivants en :

- Modifiant la présentation de l'article ;
- Modifiant les moyens en communs à l'article II par la suppression de certains matériels (onduleurs, téléphone fixe et portable) et en ajoutant les véhicules de service affectés à la DSI à la liste des biens mis en commun ;
- Modifiant les modalités de mise à disposition et de maintien des biens à l'article III en rendant obligatoire, pour les communes membres du service informatique mutualisé, l'adoption de la charte d'utilisation des outils informatique à l'adhésion ;
- Modifiant les modalités de fonctionnement de la mise en commun de moyens à l'article IV :
 - o En fixant à 1/5^{ème} le renouvellement annuel des nœuds au lieu de ¼
 - o Déterminant précisément la nature des nœuds et en supprimant la notion de nœud « normal » et de nœud « complexe »
 - o En fixant les modalités de sécurité des systèmes d'information
- Modifiant les modalités de facturation (article V) :
 - o En fixant le calendrier annuel de facturation en précisant qu'une baisse du nombre de nœuds ne pourra entraîner une baisse de la facturation
 - o En précisant la nouvelle présentation de la facturation de l'état annuel des nœuds
 - o En fixant des plafonds pour l'acquisition des matériels et projets
 - o En précisant les matériels et projets concernés par une facturation au réel et leur modalité de facturation
 - o En fixant le tarif forfaitaire de la mise en réseau des biens acquis par les collectivités et donc non maintenus par le service informatique mutualisé
- Modifiant la présentation de l'article VI ;
- Modifiant la présentation de l'article VII ;
- Modifiant la présentation de l'article VIII ;
- Modifiant l'annexe catalogue de services ;

Monsieur Le MAIRE informe que Monsieur ROMERO a rencontré Monsieur Arnaud DURAND et le service de la DSI pour ce point. Sur l'avenant était notifié que le nombre de nœuds qui était acquis sur la commune restaient actifs même si on avait plus besoin et cela reste très onéreux. C'est un point qui a été soulevé par plusieurs communes et la Communauté d'Agglomération a revu le système et aujourd'hui en signant cet avenant il nous est reversé 15 000 € par rapport à la nouvelle convention. Nous avons un loyer annuel de 73 579,83 € et en signant cette convention la convention annuelle passe à 42 524 €

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'APPROUVER** l'avenant au règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2015/076 du conseil communautaire de l'ex-communauté d'agglomération Roissy Pays Porte de France en date du 15 avril 2015 fixant les tarifs applicables aux communes lors de l'adhésion au service informatique mutualisé et lors de l'ajout de nouveau matériel connecté,

VU la décision n°18.112 du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvant le règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et les communes adhérentes,

VU la décision n° DS22.001 du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France approuvant l'avenant n°1 au règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et les communes membres,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018, n°47.12.2018, portant sur le règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information entre la Commune de Le Thillay et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** l'avenant au règlement de mise en commun des moyens destinés au fonctionnement des systèmes d'information entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et les communes membres.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer l'avenant

Monsieur LE MAIRE expose que depuis ces dernières années, les collectivités sont confrontées à un risque de cyber attaques de plus en plus marqué. Ces attaques peuvent avoir des conséquences préjudiciables importantes pour les collectivités : interruption des services administratifs, inaccessibilité des documents financiers ou administratifs, fuites de données à caractère personnel, indisponibilité des infrastructures, atteinte à la réputation, ...

Pour faire face à ces risques et dans le cadre de ses missions de sécurisation du système d'information et de protection des données, la Direction du Système de l'information (DSI) s'est dotée d'une Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) décrivant les mesures de sécurité applicable au système d'information relevant du service informatique mutualisé (communauté d'agglomération et communes membres).

Cette politique s'appuie sur celle de l'Etat et a fait l'objet d'une validation après consultation préalable, par l'ensemble des 22 communes du service informatique mutualisé de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dont la commune de Le Thillay est adhérente.

Pour une efficacité optimale, la sécurité repose également sur la mobilisation de tous : chaque agent doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante.

Dans cet objectif, une Charte informatique a été rédigée par la DSI définissant les modalités d'utilisation des outils informatiques et de télécommunication mis à disposition des agents par l'agglomération.

Aussi, pour en assurer l'opposabilité aux utilisateurs mais aussi pour favoriser son effectivité, il vous est proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

⇒ **D'APPROUVER** le projet de charte informatique

⇒ **DE CHARGER** Le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel aux agents publics,

VU la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9,10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

VU le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles,

CONSIDERANT que la commune fait face à des risques de sécurité informatique croissants, il est nécessaire de mettre en place différentes mesures destinées à sécuriser son système d'information et à protéger ses données,

CONSIDERANT que pour être pleinement efficace, la sécurité informatique repose également sur la mobilisation de tous : chaque utilisateur doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante,

CONSIDERANT que la commune doit ainsi se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** le projet de charte informatique, tel que joint en annexe,
- ⇒ **CHARGE** Le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Monsieur LE MAIRE expose qu'il est nécessaire de désigner un membre suppléant pour la commission des jardins familiaux en remplacement de Monsieur Patrice PAGNOU.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ⇒ **DE PROCEDER** à main levée à la désignation de **Madame RODRIGUES Elvira** pour la commission des jardins familiaux
- ⇒ **D'AUTORISER** et de donner pouvoir au Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°4.02.2021 portant sur la désignation des membres de la commission d'attribution des jardins familiaux,

CONSIDERANT le décès de Monsieur Patrice PAGNOU,

CONSIDERANT la candidature de **Madame RODRIGUES Elvira** pour être délégué suppléant,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **PROCEDE** à main levée à la désignation de **Madame Elvira RODRIGUES** pour la commission des jardins familiaux,
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération,

Monsieur LE MAIRE expose qu'une enquête du recensement aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023. La loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux Communes, l'organisation des opérations de recensement de la population. Le recensement est une enquête du système statistique public.

A ce titre, les données collectées sont couvertes par la loi n° 51-711 du 07 juin 1951 (modifiés) sur l'obligation et le secret en matière de statistiques et par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés.

Les personnes qui participent aux opérations de recensement (personnel INSEE, agents recrutés par la Commune, le coordonnateur communal) doivent sous peine de sanction tenir pour strictement confidentiel, les renseignements individuels dont elles auront eu connaissance du fait de leur fonction, renseignements qui ne doivent pas être accessibles aux autres personnes, élus ou personnel de la Commune non désignés sur l'arrêté.

Le coordinateur est chargé de la mise en œuvre de l'enquête du recensement, c'est l'interlocuteur de l'INSEE.

La rémunération du coordinateur et son adjoint est fixée à 1 500 euros brut chacun et celle des 9 agents recenseurs à 800 euros brut chacun.

Monsieur LE MAIRE informe que cette enveloppe financière n'impacte pas sur le budget, c'est l'état qui reverse la totalité à la collectivité.

Monsieur LUNAZZI demande si on recrutera en priorité des Thillaysiens.

Monsieur LE MAIRE répond que ce sera en priorité les agents de la commune et des gens qui habitent la commune. Au dernier recensement, c'étaient les agents de la commune qui s'en occupaient.

Monsieur LUNAZZI demande si cela se passe en dehors des heures de travail.

Monsieur LE MAIRE confirme et explique que c'est pour cela qu'il y a cette indemnité, cette partie financière qui leur est allouée. Et cela, est valable aussi bien pour les agents que pour les personnes résidant la commune.

Monsieur SAINTE BEUVE rappelle que lors du dernier recensement beaucoup de personnes n'ont pas répondu et se demande comment faire avec les personnes qui ne répondent pas.

Monsieur LE MAIRE informe que c'est un sujet qui a été remonté au niveau de la préfecture et nous devons faire au mieux aujourd'hui pour que les gens répondent. Après, il n'a pas de moyens malheureusement pour forcer la porte des gens. Par contre nous pouvons collecter les numéros des pavillons de la commune et constater combien il y a de boîte aux lettres. Il informe également qu'aujourd'hui l'agglomération a mis en place un permis de louer. La commune pourra avoir un regard sur les locations et grâce à cela certains agissements pourront être dénoncés.

2/ Proposition :

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'ACCEPTER** la création de 9 emplois occasionnels à temps non complet d'agent recenseur, du 19 janvier au 18 février 2023 inclus,

- ⇒ **DE PRECISER** que les 9 agents recenseurs seront rémunérés 800 € brut chacun,
- ⇒ **DE PRECISER** que l'agent coordonnateur et l'adjoint coordonnateur seront rémunérés 1 500 € brut chacun,
- ⇒ **DE PRECISER** que les crédits suffisants sont prévus au Budget de l'exercice 2023,
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU la Loi n° 51-711 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le Décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2001-276,

VU le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer 9 emplois occasionnels à temps non complet d'agent recenseur, 1 agent coordonnateur ainsi qu'un adjoint coordonnateur afin d'assurer l'organisation des opérations de recensement de la population,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** la création de 9 emplois non permanents à temps non complet d'agent recenseur, du 19 Janvier au 18 Février 2023 inclus,
- ⇒ **PRECISE** que les 9 agents recenseurs seront rémunérés 800 € brut par agent,
- ⇒ **PRECISE** que l'agent coordonnateur et l'adjoint coordonnateur seront rémunérés 1 500 € brut chacun,
- ⇒ **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au Budget de l'exercice 2023,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur LE MAIRE expose que lors du conseil communautaire du 12 mai 2022, la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France a décidé de solliciter les communes afin d'approuver le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaires afin de satisfaire à l'ensemble des besoins des 17 communes membres de la convention mutualisation et des équivalents temps plein prévus au sein des dites conventions.

Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la Communauté d'Agglomération et ces dix-sept communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces six années (34 à 45 policiers communaux).

Pour 2022, il a été décidé d'augmenter le nombre d'équivalents temps plein (ETP) permettant de déterminer la participation de la commune de Dammartin-en-Goële, soit deux équivalents temps plein supplémentaires (2 à 4 ETP)

Monsieur Le Maire explique qu'il y a une commune qui rentre en plus dans la communauté d'agglomération et donc on sollicite deux agents de police municipale et informe que lundi soir une personne l'a interpellé sur la commune en l'informant que des jeunes se trouvaient dans le parc qui faisaient du tapage nocturne et fumaient des choses pas très légales. Il a fallu un certain temps avant que la police municipale intervienne sur les lieux parce qu'ils étaient encore une fois de plus dans le 77. C'est pour cela, qu'ils vont faire en sorte d'avoir un policier municipal sur la commune pour car cela suffit d'être considérés comme toujours les derniers.

2/ Proposition :

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- ⇒ **D'ACCEPTER** le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaires
- ⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

VU le Code générale des collectivités territoriales,

VU le Code de sécurité intérieure et notamment son article L.512-2,

VU les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

VU le conventionnement pluriannuel des 17 communes membres du service mutualisé de police intercommunale,

CONSIDERANT l'augmentation des effectifs pour la commune de Dammartin-en-Goële pour 2022,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTÉ** le recrutement de deux agents de police municipale supplémentaires
- ⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier

9. Modification des statuts du Syndicat SMDEGTVO : nouvelle appellation du syndicat SDEVO

Délibération°25.06.2022

Monsieur LE MAIRE expose que lors du comité syndical qui s'est tenu le 21 avril 2022, il a été proposé à l'assemblée délibérante de modifier les statuts :

- Article 1 : modification du nom, SDEVO
- Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétence
- Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint Ouen l'Aumône
- Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour
- Article 14 : remplacement des précédents statuts

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

⇒ **D'APPROUVER** les statuts modifiés, et annexés à la présente délibération :

- Article 1 : modification du nom, SDEVO
- Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétence
- Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint Ouen l'Aumône
- Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour
- Article 14 : remplacement des précédents statuts

⇒ **D'AUTORISER** et de **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

CONSIDERANT que le Lors du comité syndical qui s'est tenu le 21 avril 2022, il a été proposé à l'assemblée délibérante de modifier les statuts :

- Article 1 : modification du nom, SDEVO
- Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétence
- Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint Ouen l'Aumône
- Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour
- Article 14 : remplacement des précédents statuts

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **APPROUVE** les statuts modifiés, et annexés à la présente délibération :

- Article 1 : modification du nom, SDEVO
- Article 2 : reformulation des transferts/reprises de compétence
- Article 6 : ajout de l'adresse des bureaux à Saint Ouen l'Aumône
- Article 13 : référence au règlement intérieur mis à jour
- Article 14 : remplacement des précédents statuts

⇒ **AUTORISE** et de **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Décision du Maire n° 13 / 2022

Contrat stage hip hop

Durée : du 2 au 4 mars 2022

Coût : 900 € TTC

Décision du Maire n° 14/ 2022

Contrat prestation animation et tournoi eSport

Date de prestation : 19 mars 2022 de 10h30 à 17h30 à l'Espace Leyder

Coût : 2 950 € TTC

Décision du Maire n° 15 / 2022

Contrat représentation pièce « Et maintenant »

Date de représentation : le 16 avril 2022 à 20h30 à l'Espace Leyder

Coût : 2 698,05 € TTC

Décision du Maire n° 16 / 2022

Contrat prestation atelier VR MASQUES

Date de prestation : 14 mai à l'Espace Pierre Leyder

Coût : 1 200 € TTC

Décision du Maire n° 17 / 2022

Contrat de prestation animation contes

Date : 25 juin 2022 de 10h30 à 12h00 l'Hôtel de ville

Coût : 550 € TTC

Décision du Maire n° 18 / 2022

Contrat de prestation spectacle de Barrio Cante Gipsy

Date de représentation : le 25 juin à partir de 20h30 au parc de la Mairie

Coût : 2 100 € TTC

Décision du Maire n° 19 / 2022

Contrat stage danse orientale

Date des représentations : 24,25,26 octobre 2022 de 18h à 20h à l'Ecole Municipale de Musique et de Danse

Coût annuel : 1 500 € TTC

Décision du Maire n° 20 / 2022

Marché Public n°5 – ascenseurs suivi des opérations d'entretien et de dépannage avec la société AFEM

Durée : 1 an renouvelable 3 fois à compter du 1^{er} janvier 2022

Coût : 1 980 € TTC / annuel

Décision du Maire n° 21/ 2022

Marché Public n°6 – Maintenance préventive et corrective des aires de jeux et équipements sportifs avec la société SARL GOGY

Durée : 1 an renouvelable 3 fois à compter du 1^{er} janvier 2022

Coût : 4 642,56 € TTC / annuel

Décision du Maire n° 22 / 2022

Accord cadre n°95 ST 21-02 – relatif aux travaux d’entretien et de création d’espace verts communaux avec la société EVEN

Durée : 1 an renouvelable 3 fois à compter du 1^{er} février

Coût : 800 000 € HT

Décision du Maire n° 23 / 2022

Accord cadre n°3 - relatif aux travaux d’entretien et travaux neufs de la voirie avec la société RVTP

Durée : 1 an renouvelable 3 fois

Coût : 450 000 € HT

Décision du Maire n° 24 / 2022

Accord cadre n°1 / 2021 – Travaux d’entretien et de dépannage des bâtiments communaux avec les sociétés comme suit :

LOT A : Entretien et dépannage (MONO)	
Lot 1	Maçonnerie : société SGEA –EFFICLIMAT
Lot 2	Menuiserie Métal : société ETS FLAVIGNY - SEKATOL SAS -
Lot 3	Plomberie : société SGEA
Lot 4	Menuiserie Bois : société E-PRODESIGN
Lot 5	Installations électriques : société SGEA
Lot 6	Serrurerie : société SEKATOL SAS
Lot 7	Etanchéité couverture zinguerie
Lot 8	Faux plafonds cloisons : société SLAT
Lot 9	Clôtures : société ENVIRONNEMENT SERVICES SAS

Durée : 1 an renouvelable 3 fois- Accord cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et maximum

Décision du Maire n° 24 / 2022

Accord cadre n°1 / 2021 – Travaux de grosses réparations, de réhabilitation et de modernisation des bâtiments communaux avec les sociétés comme suit :

LOT B : Grosses réparations, réhabilitation et modernisation (MULTI)	
Lot 1	Maçonnerie : société SGEA - SRBP
Lot 2	Menuiserie Métal : société ETS FLAVIGNY - SEKATOL SAS -
Lot 3	Plomberie : société SGEA
Lot 4	Menuiserie Bois : société E-PRODESIGN
Lot 5	Installations électriques : société SGEA - SEEB -
Lot 6	Serrurerie : société SEKATOL SAS
Lot 7	Etanchéité couverture zinguerie
Lot 8	Faux plafonds cloisons : société SRBP - SLAT
Lot 9	Clôtures : société ENVIRONNEMENT SERVICES SAS
Lot 10	Peinture : société BPVR - PEINTISOL
Lot 11	Revêtements de sols : société BPVR - PEINTISOL
Lot 12	Déconstruction : société CARDEM - PRODEMO

Durée : 1 an renouvelable 3 fois

Accord cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et maximum

Décision du Maire n° 26 / 2022

Marché n°1 / 2022 – Acte d'engagement de location d'un car et d'un minibus avec la société CARS MARIE

Durée : 1 an renouvelable 3 fois à compter du 7 mars 2022

Coût : 56 160 € TTC / annuel

Décision du Maire n° 27 / 2022

Marché n°4 / 2022 – Acte d'engagement : achat et livraison de fournitures d'entretien et de petits matériels avec la société PAREDES PARIS

Durée : 1 an renouvelable 3 fois à compter du 10 mars 2022

Coût : 17 354,92 € TTC / annuel

Décision du Maire n° 28 / 2022

Convention d'honoraires avec la SELARL Cabinet Gentilhomme

Taux horaires : 300 € TTC

Monsieur LUNAZZI souhaiterait discuter sur la décision du Maire n°24 concernant l'accord-cadre, notamment sur le lot chauffage qui n'apparaît pas dans le tableau alors qu'il avait été retenu en CAO.

Madame MATHURINA informe que cela était encore au point d'analyse.

Monsieur LUNAZZI demande pourquoi au « point d'analyse » une société avait été retenue lors d'une commission avec l'ancien directeur des Services Techniques.

Monsieur LE MAIRE informe qu'il y a eu une erreur dans le contrat et qu'il a été dénoncé officiellement avec les procédures adéquates. Suite à cette procédure, un appel d'offres a été relancé et la ville attend pour relancer la prestation avec une autre société.

Monsieur LUNAZZI demande qui a dénoncé le contrat.

Monsieur LE MAIRE ajoute que c'est la société COPROM.

Madame MATHURINA ajoute que le contrat a été dénoncé et une procédure a été relancé. Une commission d'appel d'offre aura lieu prochainement afin de présenter différents candidats.

Monsieur LUNAZZI demande sur quels arguments le contrat a été dénoncé.

Madame MATHURINA répond qu'il y a eu plusieurs arguments notamment sur la notation, également sur la procédure d'appel d'offres et que notre analyse n'était pas justifiée.

Au final pour éviter toute problématique nous allons relancer le contrat afin de sécuriser la procédure.

Monsieur LUNAZZI demande qui s'occupe des travaux entre-temps

Monsieur CHOCHOIS informe qu'il y a eu une prolongation de l'avenant avec la société SANITHERM.

Monsieur LE MAIRE ajoute que la société COPROM est réputée pour lancer des procédures devant le tribunal quand il n'a pas gain de cause et de gagner un peu d'argent.

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions prises par le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h49.

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le 14/09/2022
Le Secrétaire de Séance
Christian CHOCHOIS



Le Thillay, le 14/09/2022
Le Secrétaire de Séance
Fabio LUNAZZI



Le Thillay, le 14/09/2022 .

Le Maire

Patrice GEBAUER

